



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-2012- 0357

mettant en demeure la société YONNE DECAPAGE de respecter pour ses installations qu'elle exploite à Appoigny l'article R.512-33 du code de l'environnement, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1998 réglementant l'établissement

**La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'Etat dans le département**

VU le Code de l'environnement, livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances" et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-B1-1998-090 du 16 avril 1998 autorisant l'exploitation d'une unité de décapage de peintures par voie chimique et thermique d'une capacité de 120 m²/j dans son établissement d'Appoigny par la société YONNE DECAPAGE ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne établi le 24 mai 2012 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 3 mai 2012 ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que des non-conformités aux dispositions des articles 11, 19, 20, 27, 32, et 36 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1998 susvisé ont été relevées lors de l'inspection susvisée ;

CONSIDERANT que les dispositions non respectées concernent la mise en sécurité des installations, ainsi que la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'assure pas la sécurité optimale de ses installations et que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis ;

CONSIDERANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département,

ARRETE

Article 1er : MISE EN DEMEURE

La société YONNE DECAPAGE, dont le siège social est ZI rue du Quenou – 89380 Appoigny, est mise en demeure de respecter pour ses installations situées à la même adresse, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- Concernant le code de l'environnement :

Article R.512-33-II : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- Concernant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

Article 18 : Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent.

- Concernant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 1998 :

- Article 11.1 : Les installations de prélèvement d'eau, qu'elle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées,

- Article 11.2 : L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent,

- Article 27 : Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont au titre de l'élimination des déchets : registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets,

- Article 32.4 : L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre,

- Article 32.5.2 : L'exploitant désigne un responsable incendie formé à la lutte incendie et susceptible d'intervenir en cas de sinistre,

- Concernant le contrôle et le suivi des rejets atmosphériques, de respecter en tous points les prescriptions des articles 19 et 20,

- Concernant les consignes relatives à la prévention de la pollution des eaux, de respecter en tous points les prescriptions de l'article 36.3.

Article 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : EXECUTION

Madame la Secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société YONNE DECAPAGE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Appoigny,
- Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale de la DREAL à Auxerre.
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur le Procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Auxerre, le

26 SEP. 2012

La Secrétaire générale chargée de l'administration
de l'Etat dans le département



Marie-Thérèse DELAUNAY

